



11 février 2022

Formes de travail flexibles à l'administration fédérale

Informations importantes pour les formateurs d'apprentis et de stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle initiale

Contexte

L'évolution du monde du travail pose de nouveaux défis non seulement aux collaborateurs, mais aussi aux apprentis. Pour garantir leur employabilité, il est important d'offrir aux apprentis la possibilité de travailler de manière mobile et d'acquérir de l'expérience dans ces conditions. Il n'existe toutefois ni droit ni obligation de recourir au télétravail. De plus, les apprentis ne peuvent pas travailler entièrement à distance.

Comme l'employeur a un devoir d'encadrement et d'assistance accru à l'égard des apprentis, les points suivants doivent être respectés en sus des règles en vigueur:

- Le travail mobile est utilisé de manière ciblée, selon le niveau de formation, les capacités et les besoins des apprentis. Les formateurs donnent des consignes claires, accompagnent les étapes d'apprentissage et donnent des retours sur la qualité et la quantité des tâches accomplies.
- Aussi bien les formateurs professionnels que les apprentis sont mutuellement joignables pendant les horaires de travail convenus et veillent à entretenir des contacts personnels même en cas de travail mobile.
- Les formateurs favorisent des relations professionnelles fondées sur la confiance et laissent en conséquence une marge de manœuvre pour l'organisation du travail mobile. Ils font attention à tenir à jour leurs connaissances en matière de conduite à distance.
- Les formateurs et les apprentis se concertent régulièrement au sujet du télétravail (par ex. dans le cadre du dossier de formation), afin que cette forme de travail serve d'outil d'apprentissage et qu'elle soit constamment améliorée.
- Le lieu, où la prestation de travail est fournie, doit respecter les dispositions en matière de protection de la santé et permettre de travailler sans dérangement, en toute concentration.

Les unités administratives peuvent compléter ces dispositions.

Droit applicable

Au vu de l'art. 2 des conditions contractuelles générales pour les apprentis de l'administration fédérale, les dispositions de l'OPers et de l'O-OPers s'appliquent à titre subsidiaire. Les dispositions suivantes en particulier s'appliquent donc au travail mobile des apprentis:

- Protection de la santé: [art. 10c OPers](#)
- Modèles de temps de travail flexibles: [art. 64a ss OPers](#)
- Instruments de travail et matériel: [art. 69 OPers](#)
- Remboursement des frais liés au travail mobile: [art. 51c O-OPers](#)

Vous trouverez de plus amples informations sur ces dispositions dans les [commentaires de l'OFPER](#) ainsi que dans [la FAQ et la fiche d'information sur les formes de travail flexibles](#)

Référence / n° de dossier: haa

[dans l'administration fédérale.](#)